

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 mars 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 25 mars 2013**

**2013 DASES 110 G** Modification des modalités d'organisation du travail des personnels de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (personnels du laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris) en application des dispositions du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris.

**M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 39 des 9 et 10 juillet 2001 portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie de Paris ;

Vu la délibération ASES 197 des 17 et 18 décembre 2001, modifiée par la délibération ASES – 2007-36 du 14 mai 2007, par laquelle Monsieur le Maire de Paris a proposé de fixer les modalités d'organisation du travail des personnels du laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris (L.H.V.P.) ;

Vu la délibération DRH 35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 portant modalités de rémunération des astreintes et permanences effectuées par certains personnels de la commune de Paris ;

Vu les avis émis par le Comité technique paritaire de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé dans la séance du 18 décembre 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013 par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui propose de fixer de nouvelles modalités d'organisation du travail des personnels du laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris (L.H.V.P.) ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie LE GUEN, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les articles 1 et 2 de la délibération ASES 2001-197, modifiée par la délibération ASES 2007-36 du 14 mai 2007, restent inchangés.

Article 2 : l'article 3 de la délibération ASES 197 des 17 et 18 déc. 2001, modifiée par la délibération ASES 2007-36 du 14 mai 2007 est supprimé et remplacé par :

*«Art. 3 - Les contraintes de continuité du service impliquent la réalisation, en alternance pour l'ensemble des techniciens supérieurs – spécialité laboratoire et des cadres de santé du LHVP, d'un travail effectif les samedis, dimanches et jours fériés de 3h00 minimum, à effectuer entre 8h00 et 16h00.  
Le dépassement de cette durée est soumis à autorisation du chef de service.  
Ce temps de travail donne lieu à récupération. »*

Article 3 : L'article 4 de la délibération ASES 197 des 17 et 18 décembre 2001, modifiée par la délibération ASES 2007-36 du 14 mai 2007 est supprimé.

Article 4 : Les articles 5, 6 et 7 de la délibération ASES 2001-197, modifiée par la délibération ASES 2007-36 du 14 mai 2007, restent inchangés.